

La réforme du Plan comptable des Associations

Le nouveau plan comptable à l'horizon 1er janvier 2020

Les associations doivent impérativement **tenir une comptabilité**, dont le degré et la nature seront fonction de la **taille** de l'association, de la **source de ses financements** (subvention, prêt bancaire, don,), de son **activité** et enfin de l'exercice, ou non, d'une **activité lucrative**.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Le règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par la Comité de la réglementation comptable « relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations », a force obligatoire pour toutes les associations (et fondations) soumises, par des dispositions législatives ou réglementaires, à l'obligation d'établir des comptes annuels (arr. 8 avril 1999, JO 4 mai).

Le plan comptable des associations est une adaptation du plan comptable général tel qu'il résulte en dernier lieu du Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable (désormais « Autorité des normes comptables »), homologué par l'arrêté interministériel du 22 juin 1999 (JO du 21 sept. 1999).

Ce plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Un nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sera applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Après presque deux ans de travail au cours de réunions avec les différents acteurs (représentants d'associations et de fondations, du Haut Conseil à la vie associative, des ministères de l'intérieur et de la vie associative, de corps de contrôle et de la profession comptable), l'Autorité des normes comptables (ANC) a adopté un nouveau règlement comptable applicable, à partir du 1er janvier 2020, aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Ainsi selon la taille de l'association, les dirigeants tiendront soit une **comptabilité de trésorerie** (suivi chronologique des encaissements et des décaissements), soit une **comptabilité d'engagements**, dans le but de rendre compte aux sociétaires, aux partenaires, aux financeurs, de l'utilisation d'une cotisation, d'une libéralité (subvention, apport, don, etc).

Compter permet également de comparer une année de fonctionnement à une autre, un service à un autre et aide à prévoir et assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs.

S'il y a nécessité pour les associations de tenir une comptabilité, la loi du 1er juillet 1901 n'impose en la matière aucune obligation aux associations.

Une telle obligation peut toutefois, résulter de dispositions, d'origine et de finalité diverses :

- les statuts de l'association peuvent contenir des règles précises sur l'obligation de tenir une comptabilité, soit à la demande de l'assemblée générale, soit à la demande d'une autorité administrative, notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique
- dès lors qu'elles vont **bénéficier d'un agrément** délivré par une autorité administrative, recevoir des subventions, exercer une activité économique particulière, employer du personnel salarié..., les associations seront tenues d'établir une comptabilité
- enfin, toute **association ayant une activité commerciale ou une activité imposable**(à l'IS ou à la TVA notamment), est tenue de s'astreindre aux différentes obligations comptables.

Associations soumises au plan comptable

Certaines associations sont soumises au nouveau plan comptable des associations et fondations qu'elles doivent donc adopter pour la tenue et la présentation de leurs comptabilités.

Le règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par la Comité de la réglementation comptable « relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations », a force obligatoire pour toutes les associations (et fondations) soumises, par des dispositions législatives ou réglementaires, à l'obligation d'établir des comptes annuels (arr. 8 avril 1999, JO 4 mai).

Le plan comptable des associations est une adaptation du plan comptable général tel qu'il résulte en dernier lieu du Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable (désormais « Autorité des normes comptables »), homologué par l'arrêté interministériel du 22 juin 1999 (JO du 21 sept. 1999).

ATTENTION : Ce plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Un nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sera applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Après presque deux ans de travail au cours de réunions avec les différents acteurs (représentants d'associations et de fondations, du Haut Conseil à la vie associative, des ministères de l'intérieur et de la vie associative, de corps de contrôle et de la profession comptable), l'Autorité des normes comptables (ANC) a adopté un nouveau règlement comptable applicable, à partir du 1er janvier 2020, aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Sont visées principalement par l'obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable :

- les associations bénéficiant d'une ou plusieurs **aides publiques annuelles supérieures à 153 000 euros** ou encore de dons dépassant ce même montant ;
- les **associations ayant une activité économique** et remplissant au moins deux des trois critères suivants : bilan supérieur à 3.100.000 euros, bilan de plus de 1.550.000 euros, effectifs dépassant 50 salariés (des obligations comptables renforcées, non détaillées ici, sont applicables aux associations dont l'effectif salarié est supérieur à 300 salariés et dont le montant du chiffre d'affaires ou des ressources est supérieur à 18.000.000 euros),
- les **associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée**
- les **associations financées par des collectivités territoriales** sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 euros,
- les **associations reconnues d'utilité publique**,
- les **organismes paritaires agréés**,
- les associations qui sollicitent **l'agrément d'une autorité publique** et qui, de ce fait, font l'objet d'une convention fixant les conditions de l'agrément (sauf si une loi précise ces conditions),
- les associations **ayant pour but exclusif l'assistance**, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté,
- les **associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social**,
- les **associations d'intérêt général** recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais,
- les **organismes faisant appel à la générosité publique**,
- les groupements politiques et les **associations de financement électoral**,
- les associations exerçant une **activité commerciale** et fiscalisées aux impôts de droit commun,
- les associations qui émettent des **valeurs mobilières**,
- les **groupements sportifs** sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives.

Ces associations doivent :

- **établir un plan de comptes** conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations

- et **tenir un livre journal** dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

Associations non soumises au plan comptable

La plupart des associations ne sont pas tenues par la loi ou un règlement d'établir des comptes annuels. Elles peuvent toutefois, pour des raisons notamment de transparence financière et de gestion, décider d'établir de tels comptes, que cette décision relève d'une clause de leurs statuts ou découle d'une décision ad-hoc (par exemple prise en assemblée générale).

De telles associations ne sont pas obligées d'appliquer les règlements n° 99-01 et n°2018-06 de l'Autorité des normes comptables, même si elles peuvent, évidemment, décider de s'y référer. Toutefois, les " petites " associations, principalement tenues de rendre compte à leurs sociétaires, pourront se limiter à une comptabilité dite en partie simple qui se concrétisera par un enregistrement chronologique des dépenses et des recettes , sur un simple cahier, sans ratures, ni surcharges.

D'ailleurs, le décret n°2106-1971 vise à dessein le fait que l'association qui demande une subvention mais qui n'est pas tenue d'établir des comptes annuels en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, fournira à l'administration seulement ses états financiers approuvés du dernier exercice clos.

En conclusion : nécessités et obligations comptables

Il est recommandé de tenir une comptabilité pour trois raisons :

- **Démocratique**
présenter des comptes compréhensibles et vérifiables aux adhérents qui ont légalement accès à la comptabilité de leur association, et ont droit à toutes les explications qu'ils demandent.
- **Économique**
seule une comptabilité tenue régulièrement peut permettre aux dirigeants d'une association de « suivre » et de contrôler la gestion de l'association. C'est l'outil indispensable pour assurer la pérennité de l'association et mener une politique de développement. Des états financiers sont indispensables pour demander une subvention.
- **Juridique**
Pouvoir présenter des comptes clairs et précis à toute demande des autorités ou services autorisés.

l'avis de l'Expert,

GÉRARD LEJEUNE, EXPERT COMPTABLE

Publié le 11/03/2019

Nouveau plan comptable, une évolution plus qu'une révolution

Attendu depuis plusieurs années, le nouveau plan comptable associatif a fait l'objet d'une homologation par un arrêté du 26 décembre 2018. Il s'appliquera à partir du 1er janvier 2020. Sans être une révolution, il précise et modernise certaines dispositions spécifiques du droit comptable des associations et constitue un outil de réflexion et de prospective pour votre projet associatif.

Tout au long du 20ème siècle les associations loi 1901 n'avaient pas d'obligations comptables générales. Il a fallu attendre le début du 21ème siècle pour qu'une réglementation comptable spécifique soit mise en œuvre par le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC 99-01) qui s'applique depuis le 1er janvier 2000.

Comme tout texte réglementaire, il est nécessaire de le réviser pour tenir compte des évolutions du secteur et de la législation. C'est ainsi qu'en 2016 l'Autorité des normes comptables (ANC) a engagé un processus de réforme du plan comptable associatif. Celui-ci vient d'aboutir.

Ce règlement ANC n° 2018-06 s'appliquera obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, soit vingt ans après le CRC 99-01 qui est abrogé par ce nouveau règlement. Mais une application anticipée volontaire est possible dès les exercices ouverts au 1er janvier 2018, c'est-à-dire pour les exercices 2018 ou 2019.

Pour accompagner les associations, fondations et fonds de dotation, le Haut Conseil prépare un guide qui sera publié à la Documentation française dans les prochains mois.